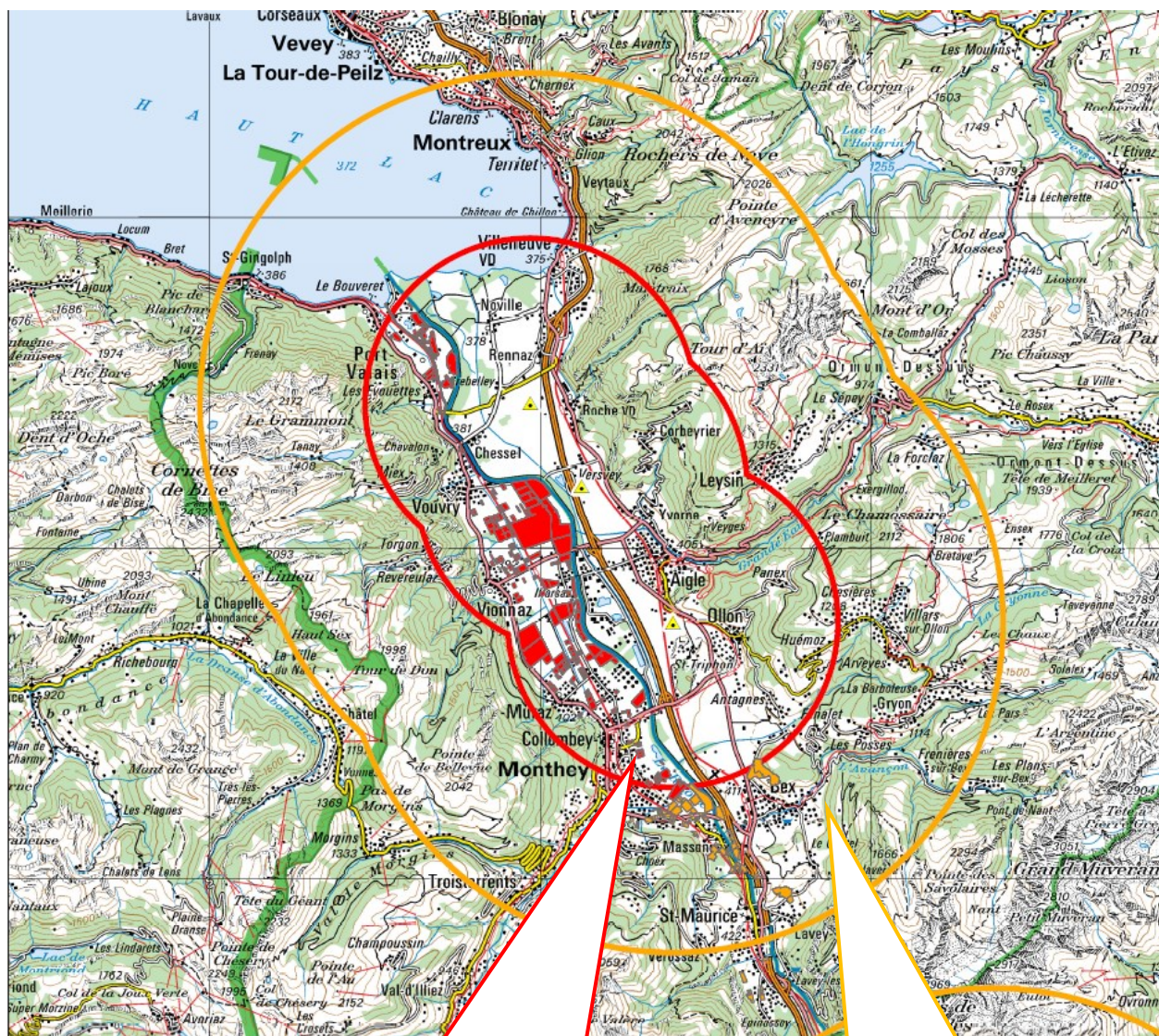


## Périmètre de lutte obligatoire contre la chrysomèle des racines du maïs (*Diabrotica virgifera*) dans le Chablais valaisan et vaudois



### Zone focale (périmètre de 5 km)

1. Interdiction de cultiver du maïs en 2019 sur toutes les parcelles sur lesquelles du maïs a été cultivé en 2018.
2. Interdiction jusqu'au 30 septembre (fin du vol) de transporter toute récolte provenant des champs de maïs situés dans la zone focale hors de ladite zone.

### Région Chablais (périmètre de 10 km)

1. Interdiction de cultiver du maïs en 2019 sur toutes les parcelles sur lesquelles du maïs a été cultivé en 2018.

Le transport de matériel végétal hors de la zone focale est possible si :

- a. le fourrage est ensilé en balles rondes car l'enveloppe hermétique et l'acidification permettent la destruction des insectes adultes.
- b. le séchage en bouchons, si la température de séchage dépasse 60° C
- c. le fourrage est utilisé sur sa propre exploitation dans la zone jaune ou en altitude (sans cultures de maïs) si les remorques sont bâchées.